



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS DECEMBRE 2021

Numéro 004



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

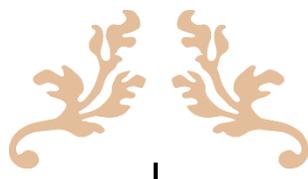
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°004 Décembre 2021

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Émérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître de Conférences
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire
économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

- Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**BATCHANA E**ssohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU A**gba **E**zéquier, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA M**oritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

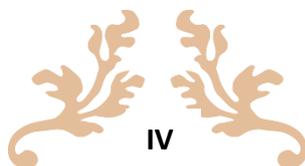
-**Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN B**enoit, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE A**ntoine, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

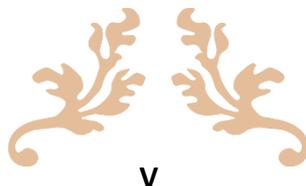
-**BAMBA A**bdoulaye, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan M**ohamed, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

ASSOUANGA Kouakou Laurent

Subversion et rapports conflictuels entre Houphouët-Boigny et Thomas Sankara (1983-1985)7-20

Dr. Windata Miki ZONGO

La politique étrangère du Burkina-Faso de la quatrième République : continuités et ruptures de l'action extérieure d'un petit Etat.....21-36

KRA Yao Séverin

Les esclaves domestiques dans la guerre entre Français et Baoulé de 1893 à 1911.....37-51

Toussaint KOUNOUHO

Combattre le terrorisme transnational par la force armée : une lecture des mutations fragiles de la puissance militaire française dans le Sahel.....52-67

Amidou KONÉ

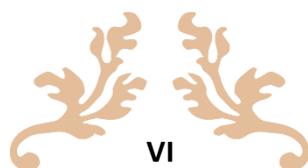
Kant, l'organisation des Nations Unies et les avatars du cosmopolitisme68-78

KORÉ Franck Emerson

La politique de l'Algérie en Afrique Subsaharienne : Les raisons d'une présence très accrue (1963-1984).....79-92

KREMET Henri Brou Bédié

La Centrafrique, « la demeure » des opérations de maintien de la paix (1997-2016).....93-108





Kant, l'organisation des Nations Unies et les avatars du cosmopolitisme

Amidou KONÉ

Université Alassane Ouattara. koneyhamid@yahoo.fr

Résumé

Jürgen Habermas dans son ouvrage intitulé : *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne* paru en 1995, aboutit entre autres, au bilan selon lequel ledit projet était dépassé et à la nécessité de son actualisation. Si cette position n'est pas à rejeter du revers de la main, elle ne nous paraît pas non plus défendable sur toute la ligne, Habermas n'ayant pas pris ou suffisamment pris en compte la dimension progressive de la philosophie kantienne qui tient compte des circonstances. Notre propos vise à montrer que la pensée kantienne de la paix perpétuelle est non seulement actuelle, mais en outre, elle peut relever le défi de l'institution d'un ordre cosmopolitique. Celui-ci en tant que principe régulateur de la raison pratique que nous confrontons à l'exemple de l'Organisation des Nations Unies, ne sera rien d'autre que le reflet des nouvelles exigences d'un monde de plus en plus globalisé.

Mots clés: cosmopolitisme, État mondial, État-nation, gouvernance globale, principe régulateur, ONU, souveraineté

Abstract

Jürgen Habermas in his book *Perpetual Peace. The bicentenary of a Kantian idea* which appeared in 1995, led among other things to the conclusion that the said project was outdated and to the necessity of its actualization. If this position is not to be rejected out of hand, it does not seem to us to be defensible on the whole line either, Habermas having not taken or sufficiently taken into account the progressive dimension of the Kantian philosophy which takes account of the circumstances. Our aim is to show that the Kantian thought of perpetual peace is not only current, but can also take up the challenge of the institution of a cosmopolitical order. This, as the guiding principle of practical reason which we confront with the example of the United Nations Organization, will be nothing other than the reflection of the new demands of an increasingly globalized world.

Keywords: cosmopolitanism, world state, nation state, global governance, regulative principle, sovereignty, United Nations

Introduction

S'intéressant à la question de la paix perpétuelle en raison de la logique guerrière qui prévalait entre les nations, Emmanuel Kant envisage une nouvelle conception des relations internationales allant dans le sens de l'abandon de l'état de nature au profit d'une juridicisation progressive. Ainsi, les relations internationales classiquement identifiées à la guerre, devraient pouvoir la dépasser pour en arriver à l'interdiction du recours à la force. À l'évidence, la paix envisagée par Kant ne peut être que mondiale. Mais comment y parvenir ? Pour ce faire, le philosophe de Königsberg croit devoir s'appuyer sur les ressources du droit qui fondent justement son pacifisme juridique.

Ce faisant, il réserve une place de choix au droit cosmopolitique laconiquement entendu comme celui des citoyens du monde. En 1995, le penseur franckfortien, J. Habermas dans un ouvrage au titre évocateur : *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne* aboutit entre autres observations, à la conclusion selon laquelle ledit projet était dépassé et à la nécessité de son actualisation.

En estimant que l'Organisation des Nations Unies (ONU) est l'institution qui, à ce jour, incarne au mieux les aspirations pacifistes kantienne, Habermas propose dans sa lancée réformiste, un cosmopolitisme fort avec une organisation mondiale dotée d'un pouvoir exécutif conséquent. Au même moment, le système onusien dont l'ambition consiste dans l'abandon par les États du droit de faire la guerre, « rappelle qu'à terme il doit acquérir le "monopole de la force légitime" ». (P. Moreau Defarges, 2017, p. 246).

Si cette pensée de Moreau Defarges semble conforter Habermas en anticipant un dessaisissement des États là où Kant continuait de

reconnaître une place prépondérante à la souveraineté nationale, elle est tout aussi loin de sonner le glas du projet cosmopolitique kantien en stipulant qu'un tel résultat doit advenir « à terme ». Ce faisant Moreau Defarges fait entrer en ligne de compte une dimension qu'Habermas, pour notre part, ne semble pas avoir suffisamment pris en compte à savoir la démarche progressive ou évolutive qui doit animer un projet cosmopolitique d'une telle envergure. En effet, toute analyse qui occulterait cette conscience aigüe du temps si chère à Kant coure le risque d'aboutir à des conclusions hâtives.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si Habermas à raison de conclure au dépassement du projet de paix kantien et de proposer subséquemment son actualisation. Autrement dit, comment peut-on actualiser ce qui n'a jamais été dépassé ? Tel est le problème central de la présente contribution. L'intention fondatrice est de montrer que le projet cosmopolitique kantien que nous confronterons à l'expérience de l'ONU, en tenant compte de la dimension progressive et en se tenant au plus près des faits, n'a jamais été dépassé et peut même relever le défi de l'institution d'une démocratie cosmopolitique.

Le sujet ne manque pas d'intérêt au vu du récent essor, sous l'administration Bush père, de l'interventionnisme américain en général, associé à ce que D. Archibugi et D. Held (2012, pp. 9-29) qualifient d'« "impérialiste militariste brut" des néo-conservateurs étatsuniens », laissant entrevoir de leur part, la volonté de faire régner une sorte d'État mondial immédiat. Cela dit, quel est la teneur du pacifisme juridique kantien ? Comment celui-ci, au grand dam d'Habermas, demeure encore actuel et pertinent ? Pour y répondre, nous ferons appel à la fois à la démarche explicative et à l'analyse critique. Ceci étant, dans une première

partie, nous exposerons la teneur du pacifisme juridique kantien. Dans une seconde partie, nous envisagerons le défi de l'institution d'une démocratie cosmopolitique.

1. Exposé du pacifisme juridique kantien

Le pacifisme juridique kantien se trouve essentiellement exposé dans le *Projet de paix perpétuelle*. Dans cet opuscule, Kant élabore la paix perpétuelle autour d'un certain nombre d'articles dont la quintessence réside dans le droit cosmopolitique

1.1. Aperçu du *Projet de paix perpétuelle*

Le *Projet de paix perpétuelle* est un opuscule que Kant publie en 1795. Schématiquement, l'ouvrage est composé de deux sections dont la première est consacrée aux "Articles préliminaires" et la seconde aux "Articles définitifs" de la paix perpétuelle. La deuxième section quant à elle, est subdivisée en deux suppléments : le premier consacré à la "Garantie de la paix perpétuelle" et le second à un "Article secret".

Enfin, deux appendices traitent successivement pour le premier "Du désaccord entre la morale et la politique" et pour le second "De l'accord entre la politique et la morale". Ce projet constitue un véritable échafaudage juridique dont le but ultime est d'abolir l'état de nature. En effet, pour Kant, l'état de nature et l'état civil qui trouve sa traduction dans l'institution du droit sont aussi incompatibles que l'ordre et le chaos. On pourrait pasticher Épicure pour dire avec Kant que tant que l'ordre et l'état civil règnent, l'état de nature et le chaos ne peuvent aucunement avoir droit de cité et vis-versa.

À partir de là, l'effort de paix bien conçu et bien ordonné est celui qui va dans le sens d'une juridicisation continue des rapports entre les

protagonistes assortie d'une néantisation non moins continue des rapports de force. « Conçu comme une sorte d'antidote à la guerre, le pacifisme juridique [que Kant] inaugure est celui par lequel le droit doit à la fois pouvoir s'implanter et supplanter la politique guerrière ambiante ». (A. Koné, 2017, pp. 127-143). On peut dès lors comprendre cette formule ramassée de J.-M. Muglioni (1997, pp. 47-61) qui relayait Kant comme suit : « La paix c'est le droit », lequel, aux dires de (M. Castillo, 1998, pp. 83-119) irrigue l'ensemble du « texte [qui] se donne sous la forme d'un traité de paix ». C'est ainsi que Kant organise la paix à un premier niveau autour des articles préliminaires qui en définissent les conditions négatives.

Autrement dit, il s'agit des pratiques auxquelles les États doivent mettre fin dans leurs rapports soit de façon immédiate soit de façon échelonnée. Ces articles préliminaires ou provisoires qui justifient bien leur appellation, à un second niveau beaucoup plus décisif, ne font que préparer le terrain aux articles définitifs de la paix perpétuelle.

Avec cette seconde catégorie d'articles, il n'est plus question de disposer en termes d'interdiction mais plutôt de vives recommandations adressées aux États de la part desquels on s'attend à la mise en œuvre de politiques bien définies. D'où il suit que la paix chez Kant, n'est que de manière incidente la cessation des conflits armés. Elle est d'abord et avant tout un programme de réformes politiques et juridiques tant dans la sphère interne des États qu'en ce qui concerne leurs relations extérieures. Pour Kant en effet,

Tous les hommes qui peuvent agir réciproquement les uns sur les autres doivent (...) relever d'une constitution civile quelconque. Or, toute constitution juridique, relativement aux personnes qui en relèvent, est établie : 1° D'après le droit civique (...)

des hommes dans un peuple (...). 2° D'après le droit international (...), des États, les uns par rapport aux autres (...). 3° D'après le droit cosmopolite en tant que des hommes et des États, dans des conditions d'influence extérieures réciproques, doivent être considérés comme des citoyens d'une cité humaine universelle (...). – Cette division n'est point arbitraire, mais nécessaire relativement à l'idée de la paix perpétuelle. (...). (E. Kant, 1948, p. 14).

À travers cette énumération ternaire, Kant donne des indications sur les domaines de définitions respectifs des articles définitifs qui sont a priori et donc d'un point de vue conceptuel, indépendants des avatars du temps et de l'espace. S. Bloetzer (2004, p. 50) qui décèle une sorte d'appareillage entre les deux premières étapes tout en discriminant la troisième consacrée au droit cosmopolitique, nous présente le dispositif pacifiste de Kant comme suit :

Dans les deux premiers articles définitifs du Projet de paix perpétuelle Kant expose qu'autant les individus, avec l'établissement d'une société civile et d'une constitution républicaine, que les États, avec la fédération, peuvent organiser leur coexistence pacifique grâce à la régulation juridique. Selon le troisième article définitif du Projet le droit cosmopolitique attribue en plus à l'individu des droits au-delà et indépendamment de son État et d'éventuels accords internationaux conclus entre les États. En plus du *ius civitatis* ou *Staatsrecht* qui institue et gère l'État ainsi que ses relations avec les citoyens et du *ius gentium* ou *Völkerrecht* qui organise les relations entre les États le grand philosophe prévoit avec le *ius cosmopolitanus* ou *Weltbürgerrecht* encore un troisième type de normes juridiques ».

Que postule alors le droit cosmopolitique kantien ?

1.2. Teneur du droit cosmopolitique kantien

Le droit cosmopolitique fait l'objet du troisième article définitif consacré à la paix perpétuelle. Selon Kant (1948, p. 29), ce droit « doit se restreindre aux conditions de l'hospitalité universelle ». C'est la dernière étape du dispositif pacifiste kantien qui vient corroborer le droit politique interne consacré à la mise en œuvre de la constitution républicaine et le droit international consacré à la mise en place d'une fédération d'États libres. Les commentateurs de Kant ne manquent pas de relever le contraste qu'il y a entre le laconisme de l'énoncé du troisième article définitif et son envergure planétaire de même que sa place stratégique finale clôturant les deux premiers articles définitifs. Pour Kant (1948, p. 14) justement,

Cette division n'est point arbitraire, mais nécessaire relativement à l'idée de la paix perpétuelle. En effet, si un seul de ceux qui sont avec d'autres dans le rapport d'influence physique, se trouve dans l'état de nature, l'état de guerre résulterait de cette condition même, état dont notre intention est principalement de nous délivrer.

Aussi, est-il tout à fait légitime que cet énoncé, comme pour combler la concision de Kant, ait occasionné les commentaires les plus prolixes sur l'hospitalité définie par Kant (1948, p. 29) comme « le droit qu'a l'étranger, à son arrivée dans le territoire d'autrui, de ne pas y être traité en ennemi (...) aussi longtemps qu'il se tient paisiblement à sa place ». Ainsi qu'on peut le constater, le droit cosmopolitique met l'accent sur la bienveillance et les dispositions favorables et amicales des individus à travers le monde tout en expurgeant la notion d'ennemi. Partant de là, l'hospitalité que Kant qualifie d'universelle n'apparaît plus que comme un prodrome à la citoyenneté mondiale qui demeure un thème remarquablement actuel.

En véritable visionnaire pressentant le mouvement de la "mondialisation" eu égard aux « relations (plus ou moins étroites ou larges), prévalant désormais communément entre les peuples de la terre » (Kant, 1948, p. 33), et à l'émergence de ce que (P. Hassner, 2003, p. 359) qualifie d'« esprit cosmopolitique » qui veut par exemple que « le mal et la violence, qui se font sentir en un point de notre globe, soient sentis dans tous les autres » (Kant, 1993, p. 236), le philosophe de Königsberg espère voir « le genre humain se rapprocher d'une constitution cosmopolite ». (Kant, 1948, p. 30). Cette dernière est celle qui vient couronner la constitution républicaine et la fédération d'États libres qui se caractérisent toutes par leurs dimensions rationnelles dégagées a priori.

Mais au même moment, cette dimension transcendantale ne fait pas obstacle à la prise en compte de l'évolution historique. D'ailleurs, pour échapper à l'accusation d'utopiste, Kant fait savoir que ces trois instances bénéficient de la garantie de la nature comme on peut s'en rendre compte avec l'essor de « l'esprit commercial » (Kant, 1948, p. 48) en ce qui concerne notamment le droit cosmopolitique. Ceci étant, fidèle à sa tradition libérale, Kant après avoir opté pour un cosmopolitisme fort incarné par un « État cosmopolitique universel » (1947, p. 42) qu'il qualifie de « monarchie universelle » (1948, p. 46) renvoyant en définitive à l'État mondial, se tourne vers une option moins exigeante incarnée par une fédération d'États libres. Cette dernière, contrairement à l'État mondial dont il craint qu'il n'aboutisse à « un despotisme sans âme » (Kant, 1948, p. 46), a le mérite d'être plus soucieuse des libertés individuelles, de la diversité culturelle et en fin de compte, de la paix perpétuelle.

J. Nurdin (1980, p. 23) et A. Renaut et P. Savidan (1999, p. 187) désignent différemment la même chose pour qualifier une telle paix lorsque le premier parle de « fédéralisme républicain » et le second de « pacifisme fédéraliste ». À juste titre, R. Chung (2002, pp. 330-343) estime que les constitutions républicaines « figurent (...) au premier chef des conditions *sine qua non* en vue d'établir un ordre cosmopolitique » dont l'essence ne peut que résider dans une démocratie cosmopolitique conjuratrice de l'État mondial. Pour A. Renaut et P. Savidan (1999, pp. 195-196),

Puisque Kant refuse la perspective d'un État mondial qui conduirait, selon lui, au despotisme, donc à une nouvelle négation du républicanisme et de ses valeurs, le républicanisme ne peut trouver à s'associer qu'à un seul type de relation entre les États-nations, à savoir celui où, entre des États multiples, s'instaurent des relations légalisées ou juridicisées par la reconnaissance commune du contenu du droit cosmopolitique. (...). C'est donc le républicanisme qui, ultimement, implique le pacifisme cosmopolitiste et qui fait surgir le contenu même du droit cosmopolitique tel que l'entend Kant, c'est-à-dire le droit de l'étranger à ne pas être traité en ennemi dans l'État qui n'est pas le sien.

Le libéralisme que sous-tend cette pensée ne fait que conforter l'alternative d'une démocratie cosmopolitique.

2. Le défi de l'institution d'une démocratie cosmopolitique

Cette partie consistera à critiquer la vision kantienne de la démocratie cosmopolitique en s'appuyant essentiellement sur Habermas. Puis, il s'agira de revenir sur ces critiques par une réhabilitation de la ladite démocratie telle qu'envisagée par Kant.

2.1. Habermas contre Kant : Critique habermassienne de la démocratie cosmopolitique

Pour D. Archibugi et D. Held (2012, p. 9-29) la démocratie cosmopolitique renvoie à « un projet ouvert dont le but est de rendre la gouvernance mondiale plus responsable, plus transparente et plus légitime ». Pour ces auteurs, cette pensée qui « se retrouve (...) chez une série de précurseurs, d'Emmanuel Kant à Richard Falk » vise en d'autres termes à « rendre la politique mondiale (...) plus participative et plus respectueuse de l'État de droit ». (A. Archibugi et D. Held, 2012, p. 9-29).

À juste titre, la démocratie cosmopolitique est une conséquence de l'idée du droit cosmopolitique telle qu'exposée par Kant dans le *Projet de paix perpétuelle* et élaborée à la lumière de la philosophie transcendantale. Incarnant au mieux les aspirations pacifistes kantienne à ce jour, l'ONU et sa politique des droits de l'homme n'ont pas été indifférentes à ladite idée. Selon F. Naishtat (2006, p. 5-23) qui revenait sur la substance de la paix cosmopolitique chez Kant, il faut avoir en vue les étapes suivantes :

- a) l'idée que les républiques seraient par essence pacifiques et de nature à ne pas se faire la guerre entre elles ;
- b) l'idée téléologique d'un plan secret de la nature qui, à travers le commerce international voire la guerre et l'insociable sociabilité amènerait à l'état de paix permanente et à une conscience de l'humanité comme fin en soi ;
- c) l'idée d'un espace public dans les conditions d'une raison transparente et émancipatrice.

Cependant une telle conception de la paix cosmopolitique, si elle paraît séduisante, demeure insuffisante. Tel est du moins l'avis du francfortien J. Habermas, philosophe allemand contemporain qui ne partage pas l'idéal

cosmopolitique de Kant. Avant d'y revenir, signalons cette teinte particulière du cosmopolitisme kantien qui tranche d'avec l'acceptation ordinaire de ce vocable en s'élaborant autour de l'institution maîtresse qu'est l'État-nation et en congédiant l'alternative d'une institution supra-étatique à vocation universelle. Pour M. Canto-Sperber (2013, p. 135-155) justement,

le cosmopolitisme kantien n'est pas à proprement parler un cosmopolitisme dans la mesure où il repose sur l'évidence que les sociétés humaines sont organisées en communautés étatiques. Il ne prône ni l'unité du genre humain ni la citoyenneté mondiale. Il correspond plutôt à ce qu'on appellerait aujourd'hui une forme de multilatéralisme, élaboré à partir des États et prônant le développement d'un ordre public de droit. Kant est donc un cosmopolite moral mais non un cosmopolite, dans le sens "internationaliste" qu'a pris aujourd'hui ce terme.

En effet, Kant assume bien ce cosmopolitisme spécifique qui s'appuie sur les États-nations en tant qu'acteurs principaux et originaires des relations internationales de son temps. Pour Habermas justement, la question de la guerre et de la paix chez Kant, marquée par la spécificité desdites relations internationales, s'inscrit au regard de l'actualité, dans une fracture sociale, politique et historique qu'il qualifie d'« univers classico-moderne ». (J. Habermas, 2005, p. 25). Plus spécifiquement,

Ce que Kant avait à l'esprit (en parlant de la guerre) c'était des conflits limités dans l'espace entre différents États et différentes alliances, mais l'idée de guerres mondiales ne l'avait nullement affleuré. Il avait en tête des guerres entre cabinets et États, pas encore des guerres civiles. Il pensait à des guerres techniquement limitées permettant de distinguer entre les troupes combattantes et la population civile, pas encore au combat de partisans ni à un terrorisme recourant aux bombes. Il y avait à l'esprit des guerres aux finalités

politiquement limitées, pas encore les guerres d'anéantissement et de déportation. (J. Habermas, 2005, p. 13).

Aussi, Habermas (2005, p. 7) se propose-t-il de prendre le contre-pied de Kant en révisant et en adaptant ses thèses à l'actualité de sorte à « rendre l'idée d'un État cosmopolitique à la fois attractive et concrète » ; ce d'autant plus que l'option kantienne « pour des versions moins exigeantes du cosmopolitisme » (A. Renaut, P. Savidan, 1999, p. 195) semble ne pas suffisamment promouvoir ce que Habermas (2005, p. 189) appelle une « politique des droits de l'homme » au cœur de son modèle cosmopolitique.

En effet, pour Habermas, les droits de l'homme devraient être au centre d'une législation cosmopolitique qui transcende les États et les frontières pour relever d'une instance mondiale supra-étatique capable d'en assurer la promotion et le respect. Par ailleurs, si Kant avait tablé sur la "présomption libérale" qui veut que les États soient tous dotés d'une constitution républicaine, force est de constater aujourd'hui que la réalité est tout autre.

L'ONU, qui s'efforce de parvenir « à une sorte de réfection de l'unité [en accomplissant des pas] dans la direction d'un *civitas maxima* » (V. Tomberg, 2015, p. 229) regroupe tous les États « indépendamment du fait de savoir s'ils sont dotés d'une Constitution républicaine et s'ils respectent les droits de l'homme ». (J. Habermas, 2005, p. 183). À la vérité, par-delà la question de l'effectivité des droits de l'homme, le véritable point d'achoppement entre Kant et Habermas a trait à la place accordée à l'État-nation dans l'ordre mondial. Si pour le premier, la société des nations doit ménager la souveraineté des États-citoyens, pour le second, les États membres au sein d'une organisation supra-étatique doivent consentir un abandon tout au moins partiel de leur

souveraineté. Aussi Habermas soutient-il, pour autant que l'ONU est visée, l'existence d'une institution supra-nationale forte dotée des pleins pouvoirs et à même de contrebalancer les penchants bellicistes de l'État-nation. Ce modèle de cosmopolitisme fort tel que défendu par Habermas sonne-t-il le glas du modèle cosmopolitique kantien plutôt qualifié de souple ?

2.2. Kant et la démocratie cosmopolitique : Principe régulateur de la raison pratique

À bien y regarder, y a-t-il au fond une différence substantielle entre la démocratie cosmopolitique telle qu'envisagée par Kant et la reformulation habermassienne de ladite démocratie ? En ce qui nous concerne, il nous semble que la différence réside moins dans le fond que dans la forme. Autrement dit, les deux philosophes ne sont pas forcément irréconciliables dès lors que l'objectif visé de part et d'autre reste la paix perpétuelle. En effet, c'est la crainte du despotisme et le souci de la liberté qui amène Kant à récuser l'État mondial au profit de l'État-nation comme seule dépositaire de la souveraineté.

Mais symétriquement à cela, c'est le souci de la paix et le respect de l'effectivité des libertés qui amènent Habermas à prôner la dilution de la souveraineté des États au profit d'une structure institutionnelle à même de garantir le respect et l'application des droits. Au demeurant, il convient de signaler que Kant n'a pas eu une attitude tranchée relativement à l'épineuse question de la souveraineté. K. Benyekhlef (2008, p. 907-976) s'en fait l'écho en ces termes :

Cette fédération aspire à faire sortir les nations de l'état de nature dans lequel elles sont plongées et qui se caractérise, comme pour les individus, par une anomie dangereuse. Nous ne sommes pas pour autant en présence d'un État mondial que Kant redoute en raison du

danger de despotisme que représente une telle configuration du pouvoir. Habermas note la contradiction chez Kant entre, d'une part, la volonté d'assurer une subordination des États membres de la fédération à un idéal de paix (sortie de l'état de nature) et, d'autre part, l'absence de toute contrainte juridique propre à permettre l'atteinte de cet idéal.

En vérité, l'attitude de Kant, plus réaliste que son idéalisme ne le laisse transparaître, semble être dictée par son souci d'être proche des faits eu égard à la configuration des relations internationales de son temps. Aussi est-ce en accord avec Kant que D. Ion (2015, p. 45) affirme : « *cosmopolitan values such as "treating subject humanely", "the right of man" and concern with the problems of humankind emerge from the practice of a live-and-let-live social formula, rather than the implementation of pre-established moral agendas* »¹. Par cette pensée, D. Ion nous confirme que le cosmopolitisme kantien n'a pas une visée purement théorique mais s'enracine également dans les faits avec un souci avéré de concrétude. D'ailleurs, au même moment, l'acuité et la clairvoyance de Kant, – témoin de l'émergence d'un « esprit cosmopolitique » (P. Hassner, 2003, p. 359) qui veut par exemple que « le mal et la violence, qui se font sentir en un point de notre globe, soient sentis dans tous les autres » (Kant, 1993, p. 236), – ne lui interdisent pas d'envisager une évolution différente allant dans le sens d'un abandon fut-ce partiel de la souveraineté.

En clair, selon V. Tomberg, (2015, p. 248), « *le moment est venu dans l'évolution historique où la souveraineté illimitée de l'État doit reculer devant une souveraineté limitée* ».

Force est cependant de reconnaître que le modèle cosmopolitique d'Habermas orienté vers un État de droit global qui s'aliénerait les États-nations en leur imposant « des obligations juridiques strictes » (K. Benyekhlef, 2008, pp. 907-976) semble soulever plus de problèmes qu'il n'en résout. En faisant fi des aspects pratiques tels que le mode de fonctionnement de cet "État de droit global", le mode de désignation de ses agents et ses rapports avec les États-nations, tout semble se résumer, encore une foi, au problème de l'existence d'une « autorité internationale capable de faire respecter le droit par la force ». (A. Tine, 2007, pp. 55-93). Or l'entité la mieux placée dans l'état actuel des choses pour incarner ce rôle reste et demeure l'État-nation dans son ordre interne. D'où ce constat de A. Tine (2007, pp. 55-93) :

Pour être effectif, il me semble que le droit cosmopolitique est impossible s'il n'est pas territorialisé, c'est-à-dire attaché à une communauté locale particulière. La citoyenneté cosmopolitique ou universelle n'a de sens qu'incarnée dans le souci particulier qu'on porte pour ceux qui partagent la même cité que nous.

N'est-ce pas là un retour à Kant et au « fédéralisme d'États libres » (1948, p. 22) qu'il prône ? Une telle formule nous laisse entrevoir la teneur du modèle cosmopolitique kantien que R. Chung (2013, p. 330-343) relève comme suit :

Le point de mire d'une perspective cosmopolitique est l'implantation d'un système international d'autorégulation, reposant sur une structure institutionnelle multilatérale de souveraineté partagée entre plusieurs instances décisionnelles (qui ne sont pas exclusivement constituées par des États). En d'autres termes, notre

émergent de la pratique d'une formule sociale de vivre et laisser-vivre, plutôt que de la mise en œuvre d'agendas moraux préétablis ».

¹ Littéralement « Des valeurs cosmopolites telles que "traiter le sujet humainement", "le droit de l'homme" et le souci des problèmes de l'humanité

interprétation de la démocratie cosmopolitique promeut l'hypothèse régulatrice d'une "gouvernance globale sans gouvernement", qui ne suppose pas la création d'un super-État à l'échelle mondiale mais s'appuie néanmoins sur des procédures démocratiques internationales, minimisant progressivement le recours à la guerre dans la résolution des conflits ».

Cette formule qui tolère plusieurs instances non exclusivement étatiques de décisions concertées et autant de contre-pouvoirs est nettement plus favorable aux droits et libertés que l'État mondial ne manquerait pas de piétiner. Autant dire qu'

Aux yeux de Kant, le "droit cosmopolitique" ne se substitue pas au droit souverain des États ; il maintient l'indépendance de chaque État, mais il a pour fonction, dans le cadre de la "fédération", de réguler leurs rapports sur la base de leur accord. (A. Tine, 2007, pp. 55-93).

Le philosophe de Königsberg insiste sur la dimension évolutive de cette fédération et nous permet du même coup de saisir le caractère harassant de l'avènement de ce qu'il qualifie de société universelle (*cosmopolitismus*) » [qu'il présente comme]

une idée irréalisable, et non un principe constitutif (...), [mais] un principe régulateur, celui de marcher sans relâche vers cet idéal, comme à la destinée du genre humain, avec l'espoir fondé que doit inspirer une tendance naturelle vers un pareil but. (Kant, 2017, p. 2573).

On peut tout simplement espérer que le modèle onusien – encore sous l'emprise de la vision classique des relations internationales bâties autour de la souveraineté des États et aspirant au même moment à un élargissement des obligations transnationales dans un environnement cosmopolitique – franchira le pas, mais seulement en son temps et lorsque les circonstances l'exigeront.

Autrement dit, l'évolution n'exclut pas de voir dans « la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies (...) des étapes vers un État fédéral, avec ses trois pouvoirs : le pouvoir législatif mondial, le pouvoir exécutif mondial et le pouvoir judiciaire mondial ». (V. Tomberg, 2015, p. 249).

Conclusion

L'idée kantienne de la paix perpétuelle qui pourrait se prêter à plusieurs organisations internationales, ne saurait invoquer à titre exclusif l'ONU. Cependant, l'organisation mondiale, de par son envergure planétaire – pour ne citer que celle-ci – est celle à même d'incarner au mieux cette idée. Dans ces conditions, dire que Kant a inspiré l'ONU, successeure de la SDN est un secret de polichinelle. Mieux, au-delà d'une simple inspiration, force est de reconnaître une sorte d'assortiment entre l'idéalisme kantien et l'ONU en raison de l'existence de nombreuses zones de convergences.

Celles-ci sont perceptibles au niveau des principes fondateurs de l'ONU et dans les faits, au niveau du rejet de l'État mondial. Il en résulte alors une sorte de fidélité de l'institution mondiale à l'idéalisme kantien. Si cela peut faire croire que nous évoluons dans un "espace lice", il cache mal le défi de l'institution d'une démocratie cosmopolitique que les critiques de Habermas font poser avec acuité.

Ainsi, pour le penseur de Franckfort, le modèle cosmopolitique kantien est purement et simplement dépassé, d'où la nécessité de le réviser afin de l'adapter à l'actualité. Aussi, dans une préconisation audacieuse, souhaite-il voir l'organisation mondiale franchir le rubicond pour devenir ce qu'il qualifie d'"État de droit global" doté d'un pouvoir exécutif subséquent. Habermas en appelle donc à un cosmopolitisme fort là où Kant, plus

modeste et plus pragmatique, recommandait "un fédéralisme d'États libres". Ce, d'autant plus que pour A. Tine (2007, pp. 55-93),

Le cosmopolitisme peut s'incarner à l'échelle du monde dans des formes politiques différentes. Il peut inspirer le projet d'un gouvernement mondial, d'une fédération d'États, d'une démocratie internationale ou de formes plus ou moins radicales de gouvernance internationale. En ce sens, l'option cosmopolite est un défi par rapport à l'état du monde aujourd'hui, fondé sur le principe de souveraineté.

Dans l'état actuel des choses, alors qu'on ne voit pas comment la préconisation habermassienne pourrait être entendue, la souplesse kantienne qui ménage la souveraineté des États semble avoir de la clairvoyance pour elle. Pour D. Ion justement (2015, p. 59) « *Along with Kant's own progressive politics principle, the republican tradition indicates that kant's statism is perfectly compatible with his cosmopolitanism, within a cosmopolitan community-building formula* »². On sait que Kant, aussi bien dans l'ordre interne des États que dans l'ordre international, a manifesté son opposition vis-à-vis des changements violents de régime pour privilégier la voie de la réforme dont l'application s'échelonne dans le temps.

Dans ces conditions, sans remettre en cause sa dimension rationnelle, le cosmopolitisme kantien qui suit étroitement et prudemment les faits en se régénérant au fil du temps, ne saurait à véritablement parler, être dépassé. À juste titre, P.-M. Dupuy (2015, pp. 313-329) pouvait conseiller ceci : « L'affirmation des droits cosmopolitiques de l'homme n'est pas une révolte. C'est une révolution. Et, comme chacun ne devrait jamais

l'oublier, la révolution est une longue patience (...) ». En tout état de cause, la démocratie cosmopolitique que Kant promeut est une idée régulatrice de la raison pratique, c'est-à-dire une fin qu'il est raisonnable de viser et vers quoi l'humanité doit tendre. Pour tout dire,

Le legs kantien demeure (...) important puisqu'il porte en germe l'idée d'un affranchissement des individus et d'une reconnaissance de leur rôle comme seuls auteurs et destinataires d'un droit cosmopolitique. Il s'agit sans doute de le reformuler afin de tenir compte des évolutions naturelles qui, bien souvent, le bonifient. (K. Benyekhlef, 2008, pp 907-976).

Bibliographie

ARCHIBUGI Daniele et HELD David, 2012/1 n° 128, « La démocratie cosmopolitique. Acteurs et méthodes », *Cahiers philosophiques*, trad. É. L'Hôte, pp. 9-29.

BENYEKHFLEF Karim, 2008, « Vers un droit postnational ? Un court essai sur le droit cosmopolitique comme modèle de gouvernance globale », Louise Rolland et Pierre Noreau, dir., *Mélanges Andrée Lajoie*, Montréal, Thémis, pp. 907-976.

BLOETZER Stéphane, 2004, *L'Union européenne – un ordre cosmopolitique en émergence? Le "projet de paix perpétuelle" de I. Kant – Un cadre théorique pour étudier les Institutions européenne*, Genève, euryopa, vol. 22.

CANTO-SPERBER Monique, 2013, « Cosmopolitisme et paix perpétuelle » Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Ryoa Chung dir., *Éthique des relations internationales*, Paris, Puf, pp. 135-155.

²Littéralement « Avec le propre principe progressiste de Kant, la tradition républicaine indique que l'étatisme de Kant est parfaitement compatible avec

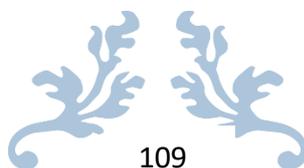
le cosmopolitisme, dans une formule de développement communautaire cosmopolite ».

- CASTILLO Monique, 1998, « À propos de l'œuvre », Emmanuel Kant, *Projet de paix perpétuelle*, trad. P.-F. Burger, Paris, Hachette, pp. 83-119.
- CHUNG Ryoa, 2002, « Un cadre conceptuel pour l'emploi de la force. Du paradigme cosmopolitique en éthique des relations internationales », *AFRI*, volume III, Bruxelles, Bruylant, pp. 330-343.
- CHUNG Ryoa 2013, « Théories idéales et non idéales », Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Ryoa Chung, *dir.*, *Éthique des relations internationales*, Paris, Puf, pp. 63-91.
- DUPUY Pierre-Marie, 2015, « Actualité du cosmopolitisme juridique. Revenir à Kant pour mieux le dépasser ? », *RQDI*, Hors-série, Olivier de Frouville, *dir.*, *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, pp. 313-329.
- HABERMAS Jürgen, 2005, *La Paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf.
- HASSNER Pierre, 2003, *La terreur et l'empire*, Paris, Seuil.
- ION Dora, 2015, *Kant and International Relations Theory : cosmopolitan community building*, New York, Routledge.
- KANT Emmanuel, 2017, *Œuvres complètes Lci/25*, trad. J. Tissot, lci-eBook.
- KANT Emmanuel, 1947, « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique », *La philosophie de l'histoire*, trad. S. Piobetta, Paris, Montaigne, pp. 26-45.
- KANT Emmanuel, 1993, *Métaphysique des mœurs – Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin.
- KANT Emmanuel, 1948, *Projet de paix perpétuelle*, trad. J. Gibelin, Paris, Vrin.
- KONÉ Amidou, 2017, « Kant et le problème de l'encadrement juridique de la guerre », *Échanges*, vol 1, n° 009, p. 127-143.
- MOREAU DEFARGES Philippe, 2017, *Nouvelles relations internationales*, Paris, Seuil.
- MUGLIONI Jean-Michel, 1997, « La paix chez Kant », *Philosophie*, Bulletin de liaison, n° 13-14, *CRDP*, pp. 47-61.
- NAISHTAT Francisco, 2006, « Introduction », Moufida Goucha, *dir.*, *Philosophie politique et horizon cosmopolitique. La mondialisation et les apories d'une cosmopolitique de la paix, de la citoyenneté et des actions*, n° 10, Paris, Unesco, p. 5-23.
- NURDIN Jean, 1980, *L'idée d'Europe dans la pensée allemande à l'époque bismarckienne*, Berne, Peter Lang.
- RENAUT Alain, SAVIDAN Patrick, « Les Lumières critiques : Rousseau, Kant et Fichte », Alain Renaut, *dir.*, 1999, *Histoire de la philosophie politique*, tome III, *Lumières et romantisme*, Paris, Calmann-Lévy, pp. 159-233.
- TINE Antoine, 2007, « "le droit des gens" face aux défis de la pluralité et de la mondialité. Éléments d'une philosophie politique des relations internationales », *Polis/R.C.S.P./C.P.S.R.* Vol. 14, Numéros 1&2, pp. 55-93.
- TOMBERG Valentin, 2015, *Pour une Philosophie du droit international*, trad. F. Morvan et M. Pajevic, Édition du Cygne, Paris.

Numéro 004 Décembre 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°004 Décembre 2021